

Édito

24 juin 1998 - 24 juin 2008

La première nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) est intervenue il y a déjà 10 ans !

Veillant à ce que l'informatique ne porte pas atteinte aux libertés individuelles, aux droits fondamentaux, et à l'identité des personnes, la CCIN a progressivement vu l'informatique régir tous les aspects de l'activité économique et sociale.

La CCIN n'a pas vocation à freiner le développement des nouvelles technologies mais à l'accompagner afin qu'il ne se fasse pas au détriment de l'individu.

L'aventure commencée il y a 10 ans s'est muée en un défi, relevé avec enthousiasme, pour que la culture de la protection des données personnelles entre dans les mentalités et que Monaco puisse correspondre aux standards de protection internationaux.

Cette brochure témoigne d'une activité riche et variée, mais aussi de la nécessité de mieux faire connaître et appliquer la loi n° 1.165. Il y a encore tant à faire !

Sommaire

1998 - 2008 : Les membres de la CCIN	p. 2
Les missions de la CCIN	p. 3
10 ans d'activités illustrés	p. 4-5
Les traitements automatisés en relation avec le travail	p. 6
Les flux transfrontières de données personnelles	p. 7
La protection des informations nominatives en Principauté vue par des personnalités de la Place	p. 8

« Protéger les libertés et droits fondamentaux contre les excès de l'informatique »

«Les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution», tel est le principe essentiel de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.



Le développement des outils informatiques et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC, comme les mobiles, l'Internet, les puces RFID, les SMS ...), facteur de progrès économiques, fragilise certains de nos droits et libertés consacrés par la Constitution comme :

- La liberté et la sûreté individuelle (art 19) ;
- Le respect de la personnalité et de la dignité humaine (art. 20) ;
- Le respect du domicile (art. 21) ;
- Le respect de la vie privée et du secret des correspondances (art. 22) ;
- La liberté de culte et la liberté d'expression (art. 23) ;
- Le droit à la propriété (art. 24) ;
- La liberté du travail (art. 25) ;
- Le droit de défense par l'action syndicale (art. 28) ;
- La liberté d'association (art. 30).

La CCIN, autorité de contrôle à la protection des données monégasque, est un des remparts contre les atteintes dont les personnes pourraient être victimes du fait de l'exploitation de leurs informations nominatives par ces technologies.

Si la Principauté de Monaco est un pays où les droits et libertés fondamentaux ne sont pas en danger, où le développement des NTIC est empreint de vigilance, la CCIN veille à ce que les dérives rencontrées sur d'autres territoires ne s'installent pas en Principauté tant au niveau des libertés publiques qu'au niveau des libertés individuelles.

1998-2008 : les membres de la CCIN, des citoyens monégasques au service des libertés dans le monde des NTIC

Par Ordonnance Souveraine n° 13.494 du 24 juin 1998, les premiers membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives entrent en fonction pour 3 années.

Ils sont 6, 3 titulaires et 3 suppléants nommés sur présentation du Ministre d'Etat, du Conseil National et du Conseil d'Etat.

Choisis pour leurs compétences professionnelles, leur connaissance de la Principauté, leur qualité humaine et leur souci de protéger les libertés individuelles, ils vont mettre en place la CCIN, aidés d'un service administratif spécialement affecté à cet effet.

Ces dix dernières années, 8 personnalités de la Place ont été appelées pour veiller au respect de la loi n° 1.165.

Les membres titulaires de la CCIN



M. René CLERISSI

Président de la CCIN, depuis 1998. Nommé sur présentation du Ministre d'Etat, il orchestre les réflexions et échanges au sein de la CCIN depuis 10 ans.



M. Jacques SBARRATO

Nommé sur présentation du Conseil d'Etat, membre de la CCIN depuis 1998.



M. Max BROUSSE

Nommé sur présentation du Conseil National, membre de la CCIN depuis 2004.

Les membres suppléants de la CCIN



M. Michel SOSSO

Nommé sur présentation du Ministre d'Etat, membre de la CCIN depuis 2007.



M. Chérif JAHLAN

Nommé sur présentation du Conseil d'Etat, membre de la CCIN depuis 1998.



M. Renaud RISCH-ROMANI

Nommé sur présentation du Conseil National, membre de la CCIN depuis 1998.

Titulaires ou suppléants, tous les membres de la CCIN sont invités à participer à chacune de ses réunions. Celle-ci n'oubliera pas les apports de deux de ses membres qui ont activement contribué à la mise en place de la Commission et à l'adoption de principes plaçant les personnes et leurs intérêts au centre des débats :

M. André VATRICAN

Membre titulaire nommé sur présentation du Conseil National, il participa aux travaux de la CCIN de 1998 à 2004.

Mlle Pauline MIGLIARDI

Membre suppléant, nommée sur présentation du Ministre d'Etat, elle a œuvré au sein de la CCIN de 1998 à 2007.

Les textes de référence

La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe

Le Pacte des droits civils et politiques des Nations Unies

La Constitution du 17 décembre 1962 et son titre III relatif aux droits et libertés fondamentaux

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives

L'ordonnance n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165

L'article 22 du Code civil qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale

Les articles 308-2 et suivants du Code pénal qui sanctionnent les atteintes à la vie privée et familiale

UNE EQUIPE PERMANENTE
REPOND A VOS QUESTIONS :
LE SECRETARIAT DE LA CCIN

Les missions de la CCIN

■ Une mission d'enregistrement et d'instruction des dossiers

A ce titre, la Commission :

- Enregistre les déclarations de mise en œuvre des traitements du secteur privé ;
- Instruit les demandes d'avis de traitements soumises par des organismes du secteur public ;
- Etablit et met à jour le répertoire des traitements automatisés ;
- Instruit les pétitions formulées auprès du Ministre d'Etat.

■ Une mission de contrôle et d'investigations

Dans ce cadre, elle

- Fait contrôler le fonctionnement des traitements automatisés ;
- Signale les irrégularités constatées ;
- Procède aux investigations nécessaires.

■ Une mission de conseil et de proposition

A ce titre, elle

- Propose au Ministre d'Etat des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements ;
- Propose des mesures spéciales ou circonstanciées, y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations ;
- Présente tous rapports sur l'application des dispositions de la loi et des textes pris pour son application, dont un rapport d'activité annuel.



Mme ROUANET-PASSERON
Secrétaire Générale depuis 2005

Le Secrétaire Général de la CCIN, un informaticien en charge des aspects techniques et sécuritaires des fichiers automatisés, 3 juristes et 2 assistantes sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches auprès de la CCIN au **97 70 22 44**

Suis-je obligé de supprimer les informations nominatives contenues dans mes fichiers informatiques ?

Quels sont les risques si je soustraite mon centre d'appel aux Etats-Unis ?

Dans quelle mesure et comment dois-je différencier les accès des utilisateurs aux différentes ressources informatiques de mon entreprise ?

Mon banquier a noté que j'étais diabétique, est-ce normal ?

Puis-je accéder à mon dossier personnel auprès de mon employeur ?

1998 – 2008 : 10 ans d'activité illustrés



1569 dossiers examinés

- 259 demandes d'avis déposées par des personnes morales de droit public, en moyenne 3 dossiers par mois ;
- 1310 dossiers de déclaration d'organismes du secteur privé, en moyenne 13 dossiers par mois.

694 demandes de renseignement

Portant par exemple sur

- les formalités obligatoires de la loi,
- la durée de conservation des informations,
- les modalités d'exercice du droit d'accès,
- la mise en place d'un système d'information spécifique afin d'intégrer la protection des informations nominatives dès la conception d'un projet informatique ...

111 réunions plénières

Les membres de la CCIN se réunissent **1 fois par mois** afin de délibérer sur les dossiers de demande d'avis du secteur public, sur des questions d'ordre général ou sur des cas particuliers concernant la protection des informations nominatives en Principauté.

295 réunions avec les déclarants

Organisées à la demande des déclarants ou à l'initiative de la CCIN, la Commission rencontre, en moyenne 3 fois par mois, des déclarants du secteur public ou du secteur privé.

C'est l'occasion de répondre aux questions soulevées par les traitements présentés afin que, comme imposé par la loi et souhaité par les déclarants, ces fichiers informatiques fonctionnent dans le respect des droits et libertés des personnes concernées.



La sensibilisation à la protection des informations nominatives

La protection des données est aussi affaire de réflexe et de culture.

Aussi, le Président de la CCIN intervient auprès des médias nationaux par le biais d'entretiens avec la presse. La Commission répond présente aux sollicitations des acteurs économiques à l'occasion de séminaires professionnels et intervient auprès des élèves fonctionnaires afin qu'une fois en poste ils intègrent cette dimension dans leur quotidien.

En outre, le « droit d'@ccès » est largement diffusé chaque année afin de vulgariser la protection des données.

38 missions de représentation à l'international

Etre présente sur le plan international, assurer une veille sur la connaissance des technologies de l'information et sur leurs impacts actuels ou futurs sur les données à caractère personnel, échanger avec ses homologues sur les difficultés rencontrées et les solutions trouvées pour y remédier est une mission essentielle de la CCIN.

C'est la raison pour laquelle elle assiste aux manifestations et événements touchant à la protection des données :

- Conférence annuelle Internationale des Commissaires à la Protection des Données depuis 2000
- Conférence de Printemps des Commissaires Européens à la Protection des données depuis 2005
- Rencontre de ses homologues européens
- Groupe de travail de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données
- Journée européenne consacrée à la protection des données à caractère personnel depuis le 28 janvier 2007
- Création de l'association des autorités francophones à la protection des données à caractère personnel



Le répertoire des traitements

1210 traitements automatisés d'informations nominatives enregistrés
394 acteurs économiques ou associatifs inscrits

«Le fichier des fichiers»

Le répertoire des traitements est un registre tenu au sein de la CCIN qui recense l'ensemble des traitements automatisés d'informations nominatives* mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

Géré par le Secrétariat de la CCIN, il peut être consulté par toute personne, sur justification de son identité et de sa qualité. Cette consultation permet à l'intéressé de savoir, pour un organisme donné, quels types d'informations nominatives sont exploités sur lui, à quelle fin et auprès de qui il peut exercer ses droits, droit d'accès, droit de rectification, voire droit de suppression.

Au 24 juin 2008

1210 traitements automatisés d'informations nominatives étaient enregistrés au répertoire des traitements

- 1084 relèvent du secteur privé, soit 89,6% ;
- 126 relèvent du secteur public*, soit 10,4%.

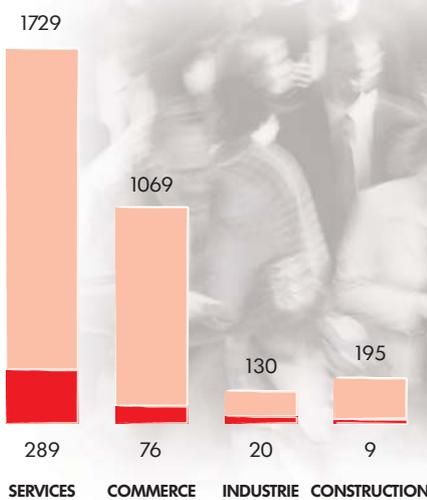
* hors les traitements intéressant la sécurité publique

La liste des fichiers informatiques exploités par le secteur public* (Etat, Commune et Etablissements Publics) est publiée chaque année au Journal de Monaco, début avril. (cf. JM n° 7854 du 4 avril 2008)

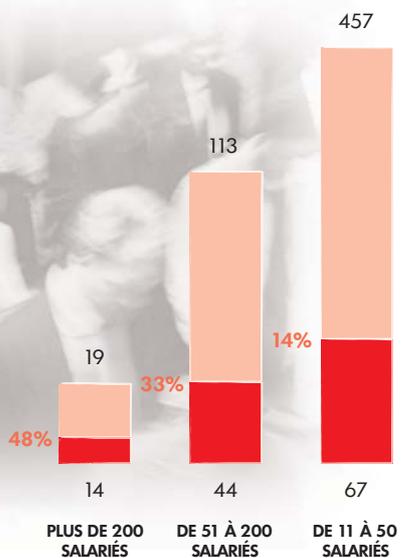
Répartition des traitements d'informations nominatives selon les acteurs économiques

DEE
CCIN

Entreprises présentes dans le répertoire des traitements par type d'activité



Nombre d'organismes déclarants par tranche de salariés



12,7 %

Tenant compte des chiffres publiés par la Direction de l'Expansion Economique dans le «Monaco en Chiffres 2007», il ressort que 12,7 % des entreprises de la Place ont effectué des déclarations auprès de la CCIN.

Ce chiffre mérite, toutefois, d'être replacé dans la spécificité du tissu économique monégasque qui se compose à 87,6 % de petites entreprises de moins de 10 salariés pour lesquelles les démarches administratives ne sont pas toujours aisées.

La mise en conformité des fichiers avec la loi n° 1.165 paraît ainsi plus évidente pour les **organismes de + de 51 salariés : 41,1 % d'entre eux** ont fait des déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives auprès de la Commission.

Les secteurs d'activité les plus représentés au sein du répertoire des traitements en proportion de leur présence en Principauté de Monaco sont :

100 % des caisses de sécurité sociale

61,5 % des activités financières (banques, finances et assurances)

38,9 % de l'industrie chimique

Les traitements automatisés en relation avec le travail

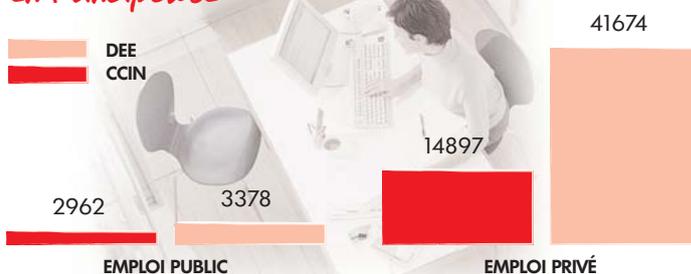
L'établissement des rémunérations

Paye, salaire, rémunération ...

s'il est un fichier informatique déclaré par les employeurs, c'est bien celui en rapport avec leur personnel.

Ainsi, concernant l'établissement de la paye des personnes employées en Principauté, 40 % d'entre elles peuvent dire que leur employeur a fait le nécessaire en terme de déclaration auprès de la CCIN, dont certains pour 1 seul salarié.

Les formalités déclaratives et la gestion des payes des personnes travaillant en Principauté



La gestion des ressources Humaines

L'objectif de la mise en place d'un fichier informatique concernant les salariés dans une entreprise est de permettre la gestion de la formation, celle du temps de travail, celle des plannings de travail ... plus généralement la gestion des ressources humaines.

12% des déclarants ont inscrit un traitement automatisé dans ce sens.

7 % des traitements inscrits au répertoire des traitements concernent la gestion du personnel, soit 11.623 personnes.

La gestion des habilitations et des accès informatiques

Incontournable dès lors qu'un système d'information existe au sein d'un établissement : la gestion des habilitations personnelles d'accès au système et/ou des identifiants qui permettent de contrôler l'utilisation de la messagerie électronique de l'organisme.

5% des déclarants sont concernés couvrant plus de 5.000 personnes.

Un contrôle embryonnaire de l'activité virtuelle des salariés

Si les outils permettant de contrôler l'activité des salariés sur leur poste de travail connaît un marché florissant en Europe, seuls 1,5 % des déclarants les utilisent.



La gestion des contrôles d'accès aux bâtiments

5% des entreprises inscrites disposent d'un traitement automatisé destiné à assurer le contrôle d'accès.

Installés à des fins de gestion des entrées et sorties des bâtiments, afin de répondre à des impératifs de sécurité ou de confidentialité de certains locaux, ces fichiers informatiques permettent de tenir compte des habilitations particulières attribuées aux seuls salariés de l'entreprise ou à certaines personnes, comme les fournisseurs ou prestataires.

Ils concernent 2.899 personnes.



L'enregistrement des conversations téléphoniques de passages d'ordres bancaires

2% des fichiers informatiques portent sur l'enregistrement et la conservation de conversations téléphoniques liées à des passages d'ordres dans le secteur des finances, réalisés à des fins de preuve au vu et au su des salariés et des clients.

Protection des données et environnement

2 traitements automatisés ont été inscrits au répertoire des traitements avec une optique environnementale afin, notamment, d'établir un bilan carbone des salariés ou de déterminer la consommation de papier.

les flux transfrontières des données à caractère personnel

La circulation des informations à caractère personnel à travers les frontières

Une information nominative déterminée peut quitter le territoire où elle a été collectée afin d'être exploitée sur un autre territoire. Cette notion de flux transfrontière peut concerner l'importation, l'exportation ou le simple transit de données.

Ainsi, par exemple, pour des impératifs de gestion des ressources humaines un organisme peut collecter des informations en Principauté et les adresser à la « maison mère » en Suisse, ou, pour des questions relatives à l'organisation d'un voyage une agence se doit de transmettre des informations permettant la délivrance de billets de transport, de réservation d'hébergements ...

Le transfert de données hors de Monaco et la loi n°1.165

Le transfert de données à caractère personnel hors de la Principauté est licite dès lors que :

- le traitement est mis en œuvre conformément aux principes édictés par la loi n° 1.165, et notamment que les mesures de sécurité ont été prises afin d'assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie de secrets protégés par la loi monégasque ;
- ces données ne seront pas utilisées à l'étranger pour un autre but que celui qui a justifié leur traitement en Principauté (collecte, enregistrement, conservation ...) (art. 22 chiffre 9) ;
- la personne a été informée de l'identité des destinataires des informations (art. 14 chiffre 4), et, elle ne s'est pas opposée, pour des raisons légitimes, à leur traitement (art. 13 chiffre 1 et 22 chiffre 6).

En 1993, le législateur avait estimé que « l'informatique ne connaissant pas de frontière, le texte accorde des garanties (...) aux traitements mis en œuvre à Monaco mais destinés à être utilisés hors de la Principauté ainsi qu'à ceux mis en œuvre à l'étranger mais techniquement accessibles de Monaco »

En conséquence de quoi, en cas de transfert de données hors de Monaco, il appartient au responsable du traitement de s'assurer que les informations seront exploitées à l'étranger dans le respect des dispositions monégasques.

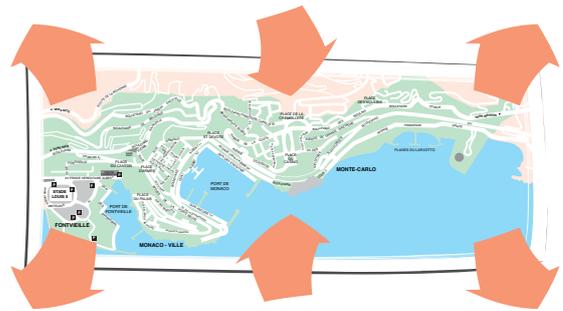
Le traitement en Principauté de données importées de l'étranger

1. si elles proviennent d'un pays non membre de l'Union européenne

Il appartient au responsable du traitement, destinataire des données en Principauté, de vérifier si le pays d'origine des données dispose d'une législation sur la protection des données.

Si c'est le cas, comme pour les données provenant de Suisse, il conviendra de s'assurer que les données ont été traitées et sont transférées conformément à cette législation.

Si le pays ne dispose pas de législation en la matière, le responsable du traitement en Principauté devra s'assurer que les informations n'ont pas été collectées par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites, puis devra traiter les données conformément aux dispositions de la loi n° 1.165.



2. si les données proviennent d'un pays de l'Union européenne

Au sein de l'UE, le principe posé par la Directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est clair : **interdiction de transfert de données hors des frontières de l'UE sauf :**

- si le pays a été considéré comme disposant d'un niveau de protection adéquat par décision de la Commission européenne ;
- si ce n'est pas le cas, le transfert n'est possible que
 - sur la base d'un contrat ou de règles internes garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée ou
 - dans le cadre des exceptions strictes définies par la Directive (ex : consentement de la personne).

La Principauté de Monaco est, aujourd'hui, dans ce dernier cas de figure. A terme, elle devrait initier une démarche auprès de l'UE afin de voir sa législation être reconnue comme adéquate et permettre aux échanges de se faire sans entrave ; mais, préalablement, la loi n° 1.165 devra être modifiée pour intégrer les principes européens.

... La protection des informations nominatives en Principauté vue par des personnalités de la Place ...

»» Extrait du message de S.A.S. LE PRINCE ALBERT II à l'occasion de la Rencontre des Autorités Indépendantes Francophones en charge de la protection des données, Monaco, le 5 septembre 2006

«Dans un monde où l'informatique, née en 1945 (...) prend chaque jour une importance sans cesse grandissante (...), votre rôle essentiel ne consiste-t-il pas à veiller à ce que les avancées qu'apportent ces nouvelles technologies de l'information, ne constituent pas concomitamment une menace sur le respect de la vie privée et familiale, mais aussi sur la liberté d'expression ainsi que sur le secret des opinions, que celles-ci soient politiques, philosophiques ou religieuses ?»

»» M. J.-F. LANDWERLIN, Premier Président de la Cour d'Appel, Audience Solennelle de rentrée des cours et tribunaux du lundi 2 octobre 2000

«La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) constituant à Monaco un organe protecteur des libertés, comme l'est aussi notre mission juridictionnelle, à laquelle elle s'associe (...)»

»» M. Daniel SERDET, Procureur Général, Audience Solennelle de rentrée des cours et tribunaux du lundi 2 octobre 2000

«Précisément parce que l'utilisation abusive de l'informatique risque de heurter profondément les valeurs fondamentales de notre société et d'attenter gravement aux libertés individuelles, le législateur monégasque a prévu de prévenir ces abus et de les sanctionner.»

»» Allocution de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National, à l'ouverture de la Rencontre des autorités indépendantes francophones en charge de la protection des données personnelles Monaco, 5 septembre 2006

«L'économie numérique, ou plus largement la « société de l'information », se construit sous nos yeux à très grande vitesse. C'est à la fois une grande chance et un risque. La chance, c'est (...) d'avoir pris pleinement conscience des fantastiques opportunités de développement liées à l'essor des nouvelles technologies de l'information mais également de la nécessité qui s'attache à réguler ce processus afin qu'il s'inscrive constamment dans le respect des valeurs humaines et juridiques qui sont au cœur de nos Etats de droit (...). Le risque, ce serait bien sûr de rater par négligence ou attentisme les rendez-vous que la société de l'information nous assigne et de laisser (...) étendre et densifier leur maillage de la planète, sans un contrôle suffisant de ce processus et sans l'édition de règles permettant de préserver et de garantir les droits des individus face aux puissances économiques et financières qui acquerront la maîtrise de ces réseaux.»

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Maître René CLERISSI

Membres titulaires : M. Max BROUSSE, Me René CLERISSI, Me Jacques SBARRATO

Membres suppléants : M. Chérif JAHLAN, M. Renaud RISCH-ROMANI, M. Michel SOSSO

COMPOSITION DU SECRETARIAT PERMANENT :

Secrétaire Général : Mme Isabelle ROUANET-PASSERON

Chef de Projet : M. Pierre MONDIELLI

Administrateurs : Mlle Céline ANSQUER, Mme Valérie LOUISY, Mlle Caroline PORASSO

Secrétariat : Mlle Emilie CAMPILLO, Mme Anne PRAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Bureau 409 - Bloc B - "Gildo Pastor Center" - 7, rue du Gabian - MC 98000 Monaco - Téléphone : (+377) 97 70 22 44 - Fax : (+377) 97 70 22 45

E-mail : ccin@gouv.mc - Site Internet : www.ccin.mc

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Photos : © DR.